

**REGLEMENT DES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DES GENEVEZ**

- Base légale*
- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
  - Loi sur les Communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
  - Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11) ;
  - Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21) ;
  - Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte des Genevez.

**I. Généralités**

*Champ d'application*     **Article 1**  
Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

*Principe de la perception*     **Article 2**  
<sup>1</sup> Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

<sup>2</sup> La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

*Terminologie*     **Article 3**  
Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

*Assujettissement*     **Article 4**  
L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

**II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours**

*Emolument administratif*     **Article 5**  
L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

*Emolument de chancellerie*     **Article 6**  
<sup>1</sup> L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

<sup>2</sup> Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

*Taxe d'utilisation*      **Article 7**  
L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

*Débours*      **Article 8**  
<sup>1</sup> Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.  
  
<sup>2</sup> Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

### III.      Mode de calcul

*Principes généraux*      **Article 9**  
Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

*Principe de la couverture des frais*      **Article 10**  
<sup>1</sup> Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

<sup>2</sup> Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

*Autres critères*      **Article 11**  
<sup>1</sup> Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

<sup>2</sup> Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

*Valeur du point ; indexation*      **Article 12**  
<sup>1</sup> Le tarif indique le montant des émoluments en points.  
  
<sup>2</sup> La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).  
  
<sup>3</sup> Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice Suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2020 : 100 points).

#### IV. Points des émoluments

Emoluments en  
points

##### Article 13

##### Emoluments administratifs :

<u>Police des habitants</u>	<u>points</u>
Attestations diverses	10
Frais de port pour envoi d'attestation	3
<u>Photocopies ou tirages</u>	
Photocopie A4	0.2
Photocopie A3	0.5
Photocopie A4 couleur	0.5
Photocopie A3 couleur	0.7
<u>Successions</u>	
Procès-verbal de scellés	30
Pose et levée de scellés	50
<u>Police des constructions</u>	
Intervention en cas de non-respect du permis ou des prescription en matière de construction ; cas simple, émolument unique	100
Cas nécessitant une intervention et une décision de la police Des constructions, émolument unique de base	50
<u>Petits permis :</u>	
Taxe de base commune	50
Taxe de base JURAC	20
Lettre aux voisins – par envoi	10
Demande de préavis à services externes	10
Demande de compléments	25-100
Frais divers	10
Suivi des autorisations spéciales	20
Examen par la commission communale	20
Autorisation environnementale	50
Traitement d'une dérogation communale	25
Décision sur opposition – séance de conciliation	50 - 150
Autorisation de début anticipé des travaux	20
Traitement d'une modification de projet	50
Contrôle et visite des lieux	25
Préparation du dossier de demande de permis pour le requérant (tarif à l'heure)	50

Grands permis :

Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.-	100
De Fr. 101'000.- à Fr. 200'000.-	120
De Fr. 201'000.- à Fr. 300'000.-	150
De Fr. 301'000.- à Fr. 400'000.-	180
De Fr. 401'000.- à Fr. 500'000.-	200
De Fr. 501'000.- à Fr. 1'000'000.-	300
De Fr. 1'000'001.- à Fr. 2'000'000.-	400
De Fr. 2'000'001.- à Fr. 5'000'000.-	600
De Fr. 5'500'001.- à Fr. 10'000'000.-	1'000
Plus de Fr. 10'000'000.-	1'500

Publications	Selon Journal officiel
Taxe JURAC	150
Demande de compléments	25 - 100
Frais divers	10
Examen par la commission communale	50
Traitement d'une dérogation communale	25
Traitement d'une opposition – séance de conciliation	50 - 150
Autorisation environnementale communale	50
Contrôle et visite des lieux	50

Les émoluments et débours sont dus même en cas de refus ou de retrait d'un petit ou grand permis, dans la mesure où les prestations ont été réalisées

Installations solaires

Taxe de base	50
--------------	----

Travaux publics

Emolument pour autorisation de fouille	75
--	----

Valeurs officielles

Extrait, copie	10
Fixation nouvelles VO, morcellement	70

Divers points

Emolument pour renseignement institutions diverses	10
Extrait du registre des ressortissants/bourgeois	25
Emolument divers	10
Recherche dans les archives (tarif à l'heure)	50
Police des auberges, préavis d'octroi de patente	50

Liste non exhaustive

## V. Perception

*Remise des émoluments*

### **Article 14**

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

*Encaissement*

### **Article 15**

<sup>1</sup> La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

<sup>2</sup> La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

<sup>3</sup> Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

*Avertissement*

### **Article 16**

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

*Echéance*

### **Article 17**

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

*Délai de paiement*

### **Article 18**

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.– sont payés immédiatement.

*Restitution de l'indu*

### **Article 19**

<sup>1</sup> L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

<sup>2</sup> La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.

*Intérêt moratoire*

### **Article 20**

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura.

**VI. Dispositions transitoires, pénales et finales**

*Disposition  
transitoires*

**Article 21**

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux seront appliqués.

*Droit de recours*

**Article 22**

La loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.

*Entrée en vigueur*

**Article 23**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale des Genevez, le 12 décembre 2023

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :



Célien Hoehn

Le Secrétaire :



Michel Beuret

**Certificat de dépôt**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement sur les émoluments a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale.

Les Genevez, le 8 janvier 2024 - Le secrétaire communal - Michel Beuret



Approuvé par le délégué aux Affaires communales le :

096

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE LES GENEVEZ**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 1, et 24, alinéa 2, de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (1),

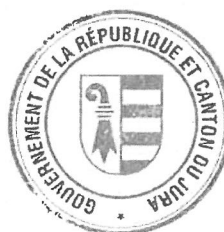
arrête :

Article premier Le règlement sur les émoluments de la commune mixte de Les Genevez, adopté par l'assemblée communale le 12 décembre 2023, est approuvé.

Art. 2 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- au Conseil communal de Les Genevez ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement

du 27 FEV. 2024

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'Etat

(1) RSJU 176.11